

Union syndicale des retraités de la Gironde



Siège social Bourse du Travail, 44, cours Aristide-Briand, 33075 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05.56.92.39.53 - Fax 05.56.33.46.92 - E.mail : usr.cgt.33@wanadoo.fr

Aux élus
et responsables politiques
de Gironde

Objet : Par décret, le Ministère veut faire régresser la base de calcul de l'ACAATA.

Madame, Monsieur,

Le Ministère du travail, par le Directeur de la Sécurité Sociale, a demandé que soit discuté un projet de décret à la Commission Accidents du Travail - Maladies Professionnelles de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés. Cette discussion a été reportée au 4 novembre 2009.

Ce projet de décret, ayant pour objet la redéfinition de la base de calcul de l'Allocation de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante, vise à contrer les jugements de Cours de Cassation favorables aux allocataires concernant le montant de leur allocation.

Depuis le décret du 29 mars 1999, la base de calcul de l'ACAATA, définie en référence à l'article L 242-1 du code de la Sécurité Sociale, doit prendre en compte tous les éléments de rémunération, toutes les sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail, dès lors qu'ils sont soumis à cotisations sociales, au cours des 12 derniers mois d'activité (donc le salaires, mais également les indemnités de congés payés, les RTT, les indemnités ou les primes).

Depuis lors, principalement en 2004, le Ministère n'a eu de cesse d'ordonner l'exclusion (par circulaire ou par lettre) des éléments de rémunérations hors salaire.

Grâce aux actions menées devant les tribunaux, les positions ministérielles ont été déboutées. Compte tenu de cette jurisprudence, des Commission de Recours Amiables acceptent des recalculs d'allocations favorables, les DRASS ne contestent pas ces décisions, ...

Le ministère choisi de tenter d'imposer son point de vue en force plutôt que d'accepter l'arbitrage de la justice.

Cela est inacceptable : une trop faible allocation représente une double peine pour les salariés exposés et empêche bon nombre, ayant des bas salaires, de partir. Rappelons que l'allocation représente 65% du salaire antérieur.

Cela est inadmissible, alors que les enjeux d'un devoir de réparation et de l'émergence d'une véritable politique de prévention sont au cœur du débat public face aux conséquences du mal travail. Inadmissible, alors que la commission AT/MP de la sécurité sociale travaille malgré l'opposition des dirigeants du Medef à une transformation de la tarification des risques AT/MP pour une meilleure prévention. Inadmissible, alors que doivent reprendre les discussions en vue d'une prise en compte de la pénibilité dans le calcul du droit à la retraite.

Aussi, la CGT exige le retrait de ce projet de décret et appelle le monde du travail à le faire savoir en se mobilisant, sous toutes les formes. Déjà, un rassemblement est en préparation pour le 6 novembre à 10h30 devant le ministère du Travail.

En conséquence, nous vous demandons d'intervenir afin que ce projet de décret soit supprimé.

Comptant sur votre soutien, recevez, Madame, Monsieur, nos salutations revendicatives.

Pour l'USR CGT 33, son Collectif Amiante – Maladies Professionnelles